



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013
2. Présentation des grandes lignes de la réforme du lycée
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Michel Lanners, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Tessy Scholtes

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Présentation des grandes lignes de la réforme du lycée

La Commission se voit mettre à disposition le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire tel qu'il vient d'être introduit dans la procédure législative, ainsi qu'un résumé des points saillants dudit projet. L'ensemble de ces documents peut être consulté sur le site du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle¹. Le résumé est en outre repris à l'annexe du présent procès-verbal.

Mme la Ministre présente les grands axes du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire tel qu'il a été adopté par le Gouvernement en conseil le 24 avril 2013. De cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé aux documents précités.

- **Présentation des grandes lignes du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire**

Mme la Ministre précise que le projet de loi sous rubrique se subdivise en deux grandes parties : à côté du nouveau dispositif relatif à l'enseignement secondaire, il comporte des dispositions modificatives dont les principales concernent la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. S'y ajoutent des modifications d'autres lois qui résultent essentiellement de la nécessité d'adapter ces dernières aux nouvelles dénominations introduites par le présent projet de loi.

- ***Dénominations (p. 5)***²

La dénomination de l'enseignement dit postprimaire est adaptée. Dorénavant, le terme d'*enseignement secondaire* désigne la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées. Il comprend :

- l'*enseignement secondaire classique* (ESC) (actuel enseignement secondaire) ;
- l'*enseignement secondaire général* (ESG) (actuel enseignement secondaire technique) ;
- la formation professionnelle (régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle).

Les classes sont numérotées de la 7^e à la 1^{re} aussi bien dans l'ESC que dans l'ESG. De fait, les diplômes de fin d'études tant de l'ESC que de l'ESG donnent accès aux études supérieures. L'adoption d'une même numérotation tient compte de ce rapprochement.

- ***Structure des classes (p. 5-8)***

- ***Structure des classes inférieures (7^e à 5^e) (p. 5)***

Dans l'ESC, la structure des classes inférieures reste inchangée. Des classes latines sont offertes dès la 6^e ESC.

Dans l'ESG, les classes inférieures comprennent la *voie générale* et la *voie préparatoire*.

¹ http://www.men.public.lu/actualites/2013/04/130430_reforme_lycees/index.html

² Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient au résumé annexé.

La structure de la voie préparatoire (classes modulaires de l'actuel régime préparatoire) reste inchangée.

Dans la voie générale, les voies pédagogiques théorique, polyvalente et pratique sont abandonnées. Elles sont remplacées par un système de différenciation qui se fait au niveau des langues et des mathématiques :

- En 6^e ESG, l'allemand, le français et les mathématiques sont enseignés à deux niveaux : niveau de base et niveau avancé.
- En 5^e ESG, l'allemand, le français, l'anglais et les mathématiques sont enseignés à trois niveaux : niveau de base, niveau avancé et niveau de révision destiné aux élèves qui n'atteignent pas le niveau de base.

Le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers les différents niveaux. Il peut aussi proposer au cours de l'année scolaire la réorientation de l'élève vers un autre niveau. Ce système permet à l'élève de suivre dans chacune des disciplines précitées le niveau le plus adapté à ses forces et faiblesses.

○ Structure des classes supérieures (4^e à 1^{re}) (p. 6-8)

a) Enseignement secondaire classique

La 4^e ESC est une année de préparation : elle est mise à profit pour familiariser l'élève avec la nouvelle langue véhiculaire (le français à la place de l'allemand) et pour préparer le choix de la section.

Dans l'ESC, la spécialisation débute en classe de 3^e. L'élève peut choisir entre quatre sections : lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique. A l'intérieur de ces sections, l'élève a un choix entre plusieurs combinaisons de disciplines, dont celles offertes dans les sept sections actuelles.

Selon la section, l'étude du latin peut être poursuivie jusqu'en classe de 3^e ou de 1^{re}.

Dans chaque section en 3^e, 2^e et 1^{re} ESC, l'élève a le choix entre un cours de mathématiques fortes, plus théorique et plus approfondi, et un cours de mathématiques appliquées, plus concret. Le cours suivi est mentionné sur le complément au diplôme.

Dans la section lettres et sciences humaines, le cours de mathématiques est étendu jusqu'en classe de 1^{re}.

Quant à l'enseignement des langues (cf. p. 10), dans les classes de 4^e à 1^{re} ESC, le français et l'allemand sont tous les deux enseignés dans un cours avancé (C1) ; l'anglais dans un cours de base (B2+). La différenciation se fait en attribuant un poids différent à chaque langue dans le calcul de la moyenne sectorielle en fin d'année scolaire : à la langue la plus forte est attribué le coefficient le plus élevé ; à la langue la plus faible le coefficient le moins élevé.

b) Enseignement secondaire général

Dans l'ESG, la spécialisation est progressive ; elle débute en classe de 4^e.

- En 4^e ESG, cinq sections sont proposées à l'élève : sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.

Si, d'un côté, les sections actuellement en place sont ainsi conservées, l'offre est en même temps élargie pour répondre à la diversité des élèves, et pour permettre de cette façon à un

plus grand nombre d'élèves de l'ESG d'obtenir un diplôme et d'avoir accès aux études supérieures.

Dans cette optique, une nouvelle section sciences sociales et humaines est créée.

La section sciences de l'ingénierie correspond à l'actuelle division technique générale, qui change donc de nom.

La section sciences de la vie correspond aux classes de 10^e et 11^e de l'actuelle division des professions de santé et des professions sociales ; elle est étendue jusqu'en 1^{re}.

- En 2^e ESG, cette offre s'élargit à neuf sections : sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

A préciser que les formations de l'infirmier et de l'éducateur sont ouvertes à tous les élèves ayant réussi une 3^e. Comme les autres sections, ces formations se soldent par un examen de fin d'études. Après la classe de 1^{re}, la formation de l'éducateur se poursuit par une année dite terminale. Celle de l'infirmier se poursuit par une formation de deux années qui mène au BTS.

Quant à l'enseignement des langues, dans les classes de 4^e à 1^{re} ESG, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux : cours avancé (C1) et cours de base (B2). L'élève choisit de suivre le cours avancé dans au moins une de ces deux langues. L'anglais est enseigné au niveau de base (B2).

c) Spécialisation et culture générale (p. 7-8)

Dans chaque section de l'ESC et de l'ESG, les disciplines sont réparties en trois volets :

- le volet « langues et mathématiques » : il inclut les trois langues du système scolaire (allemand, français et anglais) et les mathématiques, ainsi que le cas échéant le latin ;
- le volet « spécialisation » : il regroupe les disciplines caractéristiques de la section ; l'élève a le choix entre des combinaisons prédéfinies de disciplines de spécialisation ;
- le volet « formation générale » : il complète la spécialisation par une culture générale étendue.

L'offre de combinaisons prédéfinies de disciplines garantit à l'élève une spécialisation cohérente à l'intérieur d'un cadre déterminé. Le nouveau système a l'avantage de continuer à offrir les combinaisons des sections actuelles, tout en permettant d'autres combinaisons si elles s'avèrent nécessaires.

Les combinaisons de disciplines de spécialisation, les disciplines de la formation générale et les choix possibles sont définis par règlement grand-ducal.

Dans les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} ESC et de 2^e ESG, l'élève doit suivre un cours à option. Comme il sera précisé ci-dessous, en 2^e ESC et ESG, les cours à option servent de cadre pour la réalisation du travail personnel encadré.

– Encadrement dans les classes inférieures (p. 8)

L'encadrement dans les classes inférieures est renforcé par la mise en place d'un tutorat.

Dans l'ESG, le tutorat est obligatoire pour les élèves de 7^e, 6^e et 5^e. Il compte une leçon hebdomadaire intégrée dans la grille horaire.

Dans l'ESC, le tutorat est obligatoire pour les élèves de 7^e, les lycées ayant la liberté de l'organiser selon leurs préférences. Le lycée peut choisir d'étendre le tutorat à d'autres classes.

Le tutorat peut être assuré par le régent ou un autre enseignant de la classe. Les missions du tuteur sont définies dans le projet de loi, étant entendu que le tuteur n'est ni un psychologue ni un thérapeute, mais plutôt un conseiller en apprentissage.

Le tuteur suit les apprentissages de l'élève et le conseille dans le processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants de la classe. Il assure également le contact avec les parents des élèves.

A préciser que l'orientation constitue un enjeu crucial surtout dans les classes inférieures de l'ESG. En effet, le projet de formation ou le projet professionnel des élèves s'y précisent plus tôt que dans l'ESC. C'est au terme de la classe de 5^e de l'ESG que l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'ESG et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'ESG ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis. S'il veut garder un maximum de choix, il devra, dès la classe de 7^e, s'y préparer en développant les compétences requises. Par conséquent, l'orientation devra commencer de manière précoce et se dérouler progressivement. Elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

Les lycées ont également la possibilité d'introduire le parrainage : un élève des classes supérieures peut être chargé, s'il le souhaite, de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures. La démarche est supervisée par un enseignant.

Le travail de l'élève parrain peut être inscrit aux bulletins et au complément au diplôme.

– Travail personnel encadré (p. 9)

En classe de 2^e de l'ESC et de l'ESG, les élèves réalisent un travail personnel encadré, dans le cadre du cours à option et sous l'égide du titulaire de celui-ci. A travers ce travail, ils montrent qu'ils ont développé les compétences transversales essentielles pour les études supérieures : planifier et réaliser un projet ; sélectionner et utiliser les outils et méthodes appropriés ; présenter son travail.

Le travail est noté par deux examinateurs. L'évaluation porte sur le processus de travail documenté par l'élève, le contenu et la forme de la production réalisée, ainsi que sa présentation orale.

Le sujet et la note du travail personnel encadré sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

– Examen de fin d'études (p. 9)

Dans l'ESC comme dans l'ESG, le nombre d'épreuves à l'examen de fin d'études est réduit. L'examen comporte huit épreuves, dont au moins trois épreuves écrites dans une discipline de spécialisation et une épreuve orale dans une langue.

Un complément au bulletin mentionne les disciplines présentées à l'examen et les notes obtenues, les autres disciplines étudiées en 2^e et 1^{re} avec leur note annuelle finale, les cours de langue fréquentés avec le niveau visé du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), et le lycée où l'élève a passé l'examen. Dans l'ESC, il mentionne également le cours de mathématiques suivi (mathématiques fortes ou mathématiques appliquées).

Le complément au diplôme devient de plus en plus important au niveau international, un nombre croissant d'universités demandant des précisions au-delà de la simple certification de réussite.

– **Socles de compétence et acquis de l'apprentissage (p. 9)**

Dans les classes inférieures, en continuité avec l'enseignement fondamental, les connaissances et compétences (socles) que les élèves doivent avoir acquises à la fin des classes de 6^e et 5^e sont définies pour chaque discipline de l'ESC et de l'ESG. En mathématiques et en langues, l'enseignement et l'évaluation distinguent plusieurs domaines de compétences.

Dans les classes supérieures sont définis les acquis de l'apprentissage : ils décrivent pour chaque discipline de chaque section ce que l'élève est censé savoir, comprendre et réaliser au terme de la classe de 1^{re}.

– **Evaluation et promotion (p. 11-13)**

La notation chiffrée à 60 points est maintenue. Toutes les disciplines comportent une note unique sur le bulletin trimestriel.

Dans les classes inférieures de l'ESG et de l'ESC, parallèlement aux notes et en continuité avec l'enseignement fondamental, une appréciation non chiffrée (excellent, bien, etc.) est donnée dans chaque domaine de compétences en mathématiques, allemand, français et anglais (p. ex. compréhension de l'oral, production orale, compréhension de l'écrit, production écrite).

Cette appréciation joue un rôle essentiel dans l'orientation, notamment pour déterminer l'accès aux différentes formations des classes supérieures de l'ESG ou de la formation professionnelle.

Le principe de la compensation est maintenu afin d'éviter qu'une seule discipline non maîtrisée entraîne un échec généralisé. Toutefois, dans le but de ne pas masquer un ensemble trop important de lacunes, la pratique de la compensation est restreinte.

La compensation devient plus cohérente et plus transparente : elle n'est possible qu'à l'intérieur d'un groupe de disciplines défini, au lieu de permettre à l'élève de compenser n'importe quelle note par n'importe quelle autre. Elle ne se fait plus sur la base d'une moyenne générale (de toutes les disciplines), mais sur la base des moyennes de groupes de disciplines (moyenne sectorielle).

Pour les détails, il est renvoyé aux pages 11 à 12 du dossier annexé. Le projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion sera disponible dans une quinzaine de jours.

Les ajournements sont limités à deux.

Les possibilités de redoublement sont limitées. Hormis la classe de 1^{re}, chaque classe peut être redoublée une seule fois, à condition que le conseil de classe l'autorise. L'élève qui redouble une année doit respecter certaines exigences. Une convention de redoublement, proposée par le tuteur/régent et acceptée par les parents et l'élève, fixe les mesures de remédiation obligatoires et les conditions d'assiduité. Si l'élève ne respecte pas ses engagements, le conseil de classe peut décider de le réorienter.

L'enseignant peut désormais attribuer zéro point à un devoir en classe pour fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat. Cette mesure s'applique aussi au travail personnel encadré. En plus, une mesure éducative (cf. *infra*) peut être prononcée à l'encontre de l'élève.

La décision de promotion est prise par le conseil de classe. Elle se fonde en principe sur les notes annuelles.

L'erreur matérielle dans le calcul des notes est rare, mais toujours possible. Si une décision de promotion doit être annulée à cause d'une erreur d'inscription ou de calcul, le directeur du lycée est désormais autorisé à rectifier lui-même la décision, sans recourir au conseil de classe.

– **Règles de conduite et de discipline (p. 17)**

Les règles de conduite et de discipline sont précisées. En cas de manquement aux règles, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou d'une mesure disciplinaire.

Les mesures éducatives sont prises afin que l'élève revoie son attitude et modifie son comportement. Elles sont décidées par le titulaire et le directeur. Elles peuvent aller du rappel à l'ordre et du blâme jusqu'à l'exclusion temporaire de tous les cours pendant une durée d'un jour à deux semaines. Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

La mesure disciplinaire répond à une situation grave. Elle est décidée par le conseil de discipline et consiste dans le renvoi de l'élève. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

– **Développement scolaire (p. 16-17)**

Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée s'engage dans le développement scolaire. Dans l'enseignement secondaire, les instruments du développement scolaire comprennent le profil du lycée et le plan de développement scolaire (PDS).

Un PDS est élaboré dans chaque lycée par la cellule de développement scolaire. Le PDS tient compte des priorités arrêtées par le ministre. Par analogie avec le plan de réussite scolaire (PRS) prévu dans l'enseignement fondamental, le PDS se fonde sur une analyse de la situation de départ et porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Chaque PDS porte sur trois années. Il est validé par le conseil d'éducation du lycée et approuvé par le ministre.

Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du PDS.

– **Mise en vigueur**

Le projet de loi prévoit un calendrier échelonné pour la mise en vigueur de la plupart des dispositions, étant entendu qu'elle commence à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 7^e.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que dans l'ESC, la spécialisation débute en 3^e, alors que dans l'ESG, l'orientation se fait au terme de la 5^e et que la spécialisation commence dès la 4^e.

Dans ce contexte, il faut savoir que les chambres professionnelles étaient catégoriquement opposées à l'idée de ne faire intervenir l'orientation dans l'ESG qu'à la fin de la classe de 4^e, car cela aurait impliqué la nécessité de reporter le début de la formation professionnelle à la classe de 3^e. Les représentants des chambres professionnelles ont estimé en effet que ce moment est trop tardif pour commencer un apprentissage. Dans le cadre des consultations lancées par le MENFP dès la fin de 2009, les enseignants de l'enseignement secondaire technique se sont également prononcés pour faire débiter la spécialisation dans cet ordre d'enseignement dès la 4^e. Voilà pourquoi a été retenue pour l'ESG la solution précitée, qui correspond aux pratiques actuellement en vigueur.

Pour ce qui est de la question du début de la spécialisation dans l'ESC, les partenaires ont plaidé pour faire démarrer celle-ci en 3^e. La première proposition de texte d'une loi, publiée en décembre 2011, a retenu ce principe, tout en proposant qu'en classe de 4^e de l'ESC, l'élève choisisse soit un cours d'approfondissement en français, soit un cours d'approfondissement en mathématiques, soit les deux en parallèle pour les plus motivés. Cette dernière proposition n'a guère été accueillie favorablement et a donc été abandonnée. Au cours des discussions, le collège des directeurs de l'enseignement secondaire a estimé qu'il lui semble aussi concevable de faire débiter la spécialisation dans l'ESC dès la 4^e. La Délégation nationale des enseignants des lycées de l'ES et de l'EST (DNL), ainsi que les représentants des élèves se sont prononcés plutôt pour un début de la spécialisation en 3^e. Cette dernière solution a finalement été inscrite dans le projet de loi. Si au cours des consultations subséquentes, il est toutefois jugé opportun de faire intervenir la spécialisation dès la 4^e, il sera toujours possible d'amender le projet en conséquence.

Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de noter que dans son rapport de synthèse, la DNL défend le point de vue que dans les classes supérieures de l'ESC, l'enseignement devrait être organisé autour de la spécialisation. Mme la Ministre est plutôt d'avis que dans l'ESC devrait être favorisé le développement de la culture générale, afin que les élèves soient dotés, au terme de leur parcours, d'une aptitude générale à faire toutes sortes d'études supérieures.

- En ce qui concerne les cours à option, il est précisé que ceux-ci existent d'ores et déjà dans les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'actuel enseignement secondaire (désormais : ESC). En fonction de l'offre du lycée, ils devraient permettre à l'élève de suivre un cours qui n'a pas forcément de lien direct avec sa spécialisation.

Ces cours n'existent pas, pour l'instant, dans les classes supérieures de l'actuel enseignement secondaire technique (désormais : ESG). Dans les classes de 12^e de la formation administrative et commerciale figure toutefois au programme la gestion de projet.

Le projet de loi prévoit que dorénavant, en classe de 2^e de l'ESC et de l'ESG, les élèves réalisent un travail personnel encadré dans le cadre du cours à option. En d'autres termes, dans l'ESC, l'actuelle plage consacrée aux cours à option sera dédiée, en 2^e, à l'élaboration de ce travail. En 3^e et en 1^{re} de l'ESC, les élèves se voient, comme par le passé, proposer d'autres cours à option. Dans l'ESG, le cours à option sera intégré à l'horaire des classes de 2^e et sera réservé au travail personnel encadré, lequel remplacera, dans les classes concernées, la gestion de projet. Dans cet ordre d'enseignement, il n'y aura pas de cours à option en 3^e et en 1^{re}.

- Suite aux modifications prévues au niveau des dénominations, les lycées et lycées techniques sont libres de conserver leur nom actuel ou de l'adapter à la nouvelle terminologie. Une telle adaptation se fera par le biais d'un règlement grand-ducal.

- Tout en estimant que le présent projet de loi contribuera à améliorer bon nombre d'aspects de l'enseignement secondaire et que le texte en présence prend en compte de nombreuses observations et revendications formulées par les différents partenaires au cours des discussions et consultations menées par le MENFP, le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette qu'il ait été renoncé à l'idée du bloc 7^e – 6^e, c'est-à-dire à la continuation des apprentissages en 7^e et 6^e, prévue par la première proposition. Il se pose la question de savoir si l'abandon de ce principe aura des répercussions sur l'enseignement fondamental, notamment sur le cycle 4.

Compte tenu de l'hétérogénéité croissante de la population, l'intervenant aurait souhaité par ailleurs une plus grande ouverture en matière d'enseignement des langues. Il rappelle dans ce contexte que les résultats des épreuves standardisées 2011-2012, qui ont été présentés à la Commission lors de la réunion du 18 avril 2013 (cf. procès-verbal afférent), témoignent de grandes différences au niveau des performances des élèves dès le cycle 3.1.

Mme la Ministre souligne qu'elle a dégagé, au fil de ses consultations et discussions, les mesures qui sont susceptibles de faire progresser l'Ecole luxembourgeoise et qui sont en même temps applicables sur le terrain. Dans l'ESG sera désormais proposée une vaste offre de filières dont bon nombre sont ouvertes à des élèves motivés qui ne peuvent se prévaloir d'un niveau élevé que dans une seule langue. De cette façon, la pression qui pèse sur le cycle 4 de l'enseignement fondamental sera quelque peu atténuée.

L'oratrice estime qu'en général, le débat sur l'enseignement des langues est loin d'être clos et qu'il sera surtout inévitable de se pencher sur les contenus et les méthodes se trouvant à la base de cet enseignement. Comme il n'est guère concevable de transposer telle quelle une didactique étrangère à l'enseignement de l'allemand et du français dans l'Ecole luxembourgeoise, il importe de mettre en œuvre une solution spécifiquement luxembourgeoise. Or, il est un fait avéré que le Luxembourg, doté d'une très jeune université, manque encore d'expertise dans ce domaine.

En tout état de cause, il est illusoire de partir de l'idée que le système scolaire luxembourgeois puisse former à l'avenir des jeunes qui aient tous, au terme de leurs études secondaires, un niveau très élevé tant en allemand qu'en français. Dans cette optique, Mme la Ministre regrette qu'il n'ait pas été possible d'introduire plus de flexibilité dans l'enseignement des langues dans l'ESC.

- Il est soulevé la question de savoir si, dans le domaine des sciences de l'éducation, l'Université du Luxembourg n'a pas négligé jusqu'à présent, au profit de la recherche, l'aspect de la didactique, y compris de la didactique disciplinaire (*Fachdidaktik*).

Mme la Ministre estime que recherche et didactique sont étroitement liées, dans la mesure où la seconde devrait être alimentée par les résultats de la première. Le MENFP entretient actuellement des contacts renforcés avec l'Université qui est amenée à élaborer son prochain plan pluriannuel de développement couvrant la période de 2014-2017. Dans ce contexte, les représentants du MENFP ont insisté sur la nécessité d'engager, dans le cadre des recrutements qui deviendront nécessaires suite à des départs à la retraite, des enseignants spécialisés en didactique. Le cas échéant, ces enseignants pourraient aussi intervenir tant dans la formation pédagogique des professeurs-stagiaires du secondaire que dans le nouveau stage des instituteurs de l'enseignement fondamental qui sera mis en place dans le cadre de la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement. De fait, ces stages seront dorénavant organisés par l'actuel Institut de Formation continue qui aura recours à des prestataires de services (cf. procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013). A noter aussi que l'Université élabore actuellement un cursus de *Master in secondary education*.

M. le Président signale que récemment a été présentée la deuxième évaluation externe de l'Université du Luxembourg (cf. procès-verbal de la réunion du 8 avril 2013 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace). Le passage du rapport des experts consacré à l'évaluation de la priorité de recherche « Education and Learning in a Multilingual and Multicultural

Contexte » (cf. rapport d'évaluation p. 51-56) présente un intérêt non négligeable. Les observations critiques et les recommandations émises dans ce contexte par les évaluateurs fournissent en fait une base solide en vue d'améliorer l'efficacité de cette priorité de recherche.

Dans cette optique, M. le Président propose d'organiser, au cours du mois de juin, un échange de vues avec le doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, afin de dégager l'orientation qu'il est prévu de donner à cette priorité de recherche, entre autres dans le cadre de l'élaboration du prochain plan pluriannuel de développement de l'Université.

Il ne faut en effet pas oublier que la création de l'Université du Luxembourg en 2003 émane entre autres du besoin qui s'est fait ressentir de disposer d'une institution qui puisse alimenter les débats sociétaux en proposant des réflexions scientifiques sur des réalités et des problèmes auxquels se voit confronté le Luxembourg.

- Pour ce qui est de l'utilisation du français comme langue véhiculaire dans bon nombre de disciplines dans les classes supérieures, surtout de l'ESC, il est vrai que le Luxembourg pratique ainsi depuis longtemps la méthode EMILE (Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Etrangère) qui devrait favoriser les compétences des élèves dans cette langue. Il est toutefois difficile de savoir comment ce principe est appliqué sur le terrain et donc de dégager les bénéfices réels que peuvent en tirer les élèves.

- Il est signalé que dans les classes supérieures de l'ESG, les élèves ont la possibilité, dans certaines branches telles que la connaissance du monde contemporain ou l'éducation civique et sociale, de rédigier les épreuves, y compris l'examen final, soit en français, soit en allemand. A-t-on examiné l'opportunité d'introduire des pratiques analogues dans l'ESC ?

En réponse, il est expliqué que dans les cours visés dans l'ESG sont souvent utilisés des manuels luxembourgeois qui sont alors bilingues (cf. cours d'éducation civique et sociale). Or, il est matériellement impensable de faire élaborer au Luxembourg des manuels bilingues pour tous les cours qui seraient concernés.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la langue véhiculaire, chaque discipline mobilise un vocabulaire technique qui présente un certain degré de difficulté. Il importe par conséquent que les enseignants des branches concernées soient sensibilisés à cette problématique et qu'ils veillent à ce que leurs élèves assimilent progressivement ce vocabulaire spécifique. Lorsqu'on laisse à l'élève le libre choix de la langue véhiculaire, il existe au demeurant le risque que l'élève ayant opté pour la langue dans laquelle il se sent le plus à l'aise, néglige l'apprentissage des termes techniques.

- Quant à la question de savoir si désormais les élèves de la section lettres et sciences humaines de l'ESC seront dotés du bagage nécessaire en mathématiques pour être admissibles aux cursus de toutes les universités, il est expliqué que, compte tenu du fait que bon nombre d'universités exigent que les élèves aient suivi des cours en mathématiques ou en sciences jusqu'à la classe de terminale incluse, il a été retenu d'étendre, dans la section précitée, le cours de mathématiques jusqu'en 1^{re}.

- Il est constaté que dans son rapport de synthèse, la DNL se montre très critique à l'égard de la notion de « compétences » qui lui semble renvoyer à une conception purement utilitariste de l'éducation telle qu'elle sous-tend, selon la DNL, la politique de l'OCDE dans ce domaine. La DNL s'est opposée, en outre, à l'inscription du CECR dans la loi.

Mme la Ministre expose qu'en vertu de la définition de la notion de « compétences » retenue par le MENFP, celle-ci renvoie au savoir, au savoir-faire et, le cas échéant, au savoir-être, tandis que la définition proposée par l'OCDE n'établit pas de corrélation directe avec un savoir. Dans l'acception prônée par le MENFP, le terme désigne ainsi la description du savoir que l'élève n'est pas seulement censé assimiler, mais qu'il doit en plus pouvoir appliquer et qui reste acquis au-delà de l'échéance concrète d'une épreuve y relative.

Comme signalé ci-dessus, dans les classes inférieures, en continuité avec l'enseignement fondamental, les connaissances et compétences (socles) que les élèves doivent avoir acquises à la fin des classes de 6^e et 5^e sont définies pour chaque discipline de l'ESC et de l'ESG. Dans les classes supérieures sont définis les acquis de l'apprentissage : ils décrivent pour chaque discipline de chaque section ce que l'élève est censé savoir, comprendre et réaliser au terme de la classe de 1^{re}.

Pour ce qui est de l'inscription du CECR dans la loi, le MENFP a décidé que pour les classes de 4^e à 1^{re} de l'ESC et de l'ESG, les niveaux visés pour les compétences langagières en allemand, français et anglais sont fixés en référence à ce cadre. C'est pour répondre à une demande croissante des universités qu'il s'avère nécessaire d'inscrire dans le complément au diplôme de fin d'études secondaires les niveaux visés dans les cours de langues suivis par les élèves. A préciser qu'il est ainsi certifié que l'élève a suivi des cours de langues qui visent le niveau indiqué. Pour faire passer aux élèves les tests de langues reconnus comme étant basés sur le CECR et pour certifier de cette façon le niveau réel de chaque élève, les enseignants devraient disposer de l'agrégation afférente.

- Le fait que dans les classes inférieures de l'ESC, quelque 25% des élèves sont réorientés vers l'ESG soulève des interrogations relatives à la pertinence de l'orientation à la fin du cycle 4 de l'enseignement fondamental.

Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que pour les élèves dont les compétences se situent à peu près à la limite entre les exigences des deux ordres d'enseignement, les chances de réussite dans l'ESC sont difficiles à prévoir sur base des résultats scolaires obtenus au cycle 4. Le nombre d'élèves qui se réorientent vers l'ESG à la fin de la classe de 7^e est au demeurant très peu élevé. La majeure partie des réorientations se font au terme des classes de 6^e, 5^e et 4^e.

- Un organigramme fournissant un aperçu sur la nouvelle structure de l'ESC et de l'ESG est en voie d'élaboration et sera mis à la disposition des membres de la Commission. Quant aux diplômes et certificats délivrés aux élèves, leur désignation et leur contenu respectifs sont définis dans le dispositif du projet de loi (articles 26 et 27).

- Les grilles horaires des classes inférieures seront disponibles en automne 2013, celles des classes supérieures en été 2014.

- Parmi les coûts supplémentaires engendrés par le présent projet de loi, il faudra compter les frais de l'appui proposé aux élèves en difficultés. Le coût réel de cette mesure est encore difficile à évaluer, dans la mesure où il est tributaire du nombre d'élèves concernés. Dans le cas où il est choisi de développer une nouvelle didactique pour l'enseignement des langues, le cas échéant en collaboration avec l'Université du Luxembourg, il conviendra de prévoir des décharges ad hoc.

Le fait que dans l'ESG, les langues sont désormais enseignées à plusieurs niveaux implique la contrainte, pour les lycées, de veiller à ce qu'au niveau d'une classe, les cours des différents niveaux aient lieu de façon parallèle. De cette façon pourra être évité autant que possible le dédoublement des cours.

- Il est signalé que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la médecine scolaire devraient aussi être adaptés aux nouvelles dénominations.

- M. le Président retient qu'il serait utile de prévoir à des intervalles plus ou moins réguliers des échanges de vues au sujet du projet de loi présenté. De cette façon pourront être abordés les questionnements qui se poseront sans doute au fil des consultations.

3. Divers

M. le Président rappelle que sur demande du groupe politique « déi gréng », la Commission procédera, lors de la réunion du **jeudi 16 mai 2013, à 10.30 heures**, à un échange de vues au sujet de la question de l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs. En vue de la préparation de cette réunion, les différents groupes et sensibilités politiques sont invités à faire parvenir au secrétariat de la Commission, au plus tard pour le 8 mai 2013, leurs positions respectives concernant la question de l'introduction d'un cours aux valeurs unique (décision prise lors de la réunion du 21 mars 2013).

Luxembourg, le 13 mai 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

« La réforme du lycée – les principaux éléments du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire » (30 avril 2013)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

LA RÉFORME DU LYCÉE

**Les principaux éléments
du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire**

30 avril 2013

Contenu

1	INTRODUCTION	4
2	UNE NOUVELLE DÉNOMINATION	5
3	LA STRUCTURE DES CLASSES	5
3.1	LA STRUCTURE DES CLASSES INFÉRIEURES (7^E À 5^E)	5
3.1.1	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE	5
3.1.2	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL	5
3.2	LA STRUCTURE DES CLASSES SUPÉRIEURES (4^E À 1^{RE})	6
3.2.1	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE	6
3.2.2	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL	7
3.2.3	SPÉCIALISATION ET CULTURE GÉNÉRALE	7
4	L'ENCADREMENT AUX CLASSES INFÉRIEURES	8
4.1	LE TUTORAT	8
4.2	LE PARRAINAGE	8
5	LE TRAVAIL PERSONNEL ENCADRÉ AUX CLASSES SUPÉRIEURES	9
6	L'EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES	9
7	SOCLES DE COMPÉTENCE ET ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE	9
8	L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES	10
8.1	CLASSES INFÉRIEURES	10
8.2	CLASSES SUPÉRIEURES	10
8.2.1	LES NIVEAUX DU CÉCR	10
8.2.2	LA DIFFÉRENCIATION DES NIVEAUX EN LANGUES	10
9	L'ÉVALUATION ET LA PROMOTION	11
9.1	ÉVALUATION PAR DOMAINES DE COMPÉTENCE AUX CLASSES INFÉRIEURES	11
9.2	LA COMPENSATION	11
9.2.1	CLASSES INFÉRIEURES DE L'ESC	11
9.2.2	CLASSES INFÉRIEURES DE L'ESG	11
9.2.3	CLASSES SUPÉRIEURES (ESG ET ESC)	12
9.2.4	LES MOYENNES SECTORIELLES	12
9.3	L'AJOURNEMENT	12

9.4	LE REDOUBLEMENT	12
9.5	LA FRAUDE ET LE PLAGIAT	12
9.6	LA DÉCISION DE PROMOTION	13
9.7	LE RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE PROMOTION	13
10	L'ORIENTATION	13
10.1	CLASSES INFÉRIEURES	13
10.1.1	ESG : PROJET DE FORMATION ET PROFILS D'ACCÈS	13
10.1.2	ESC : INFORMATION DÈS LA 7 ^E	14
10.2	CLASSES SUPÉRIEURES	14
11	LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ	15
11.1.1	LA COMMISSION D'INCLUSION SCOLAIRE	15
11.1.2	LE SUIVI DES ÉLÈVES QUI N'ONT PAS ATTEINT LE CYCLE 4.2	15
11.1.3	LES ÉLÈVES QUI NE PROGRESSENT PLUS	15
12	L'ENCADREMENT PÉRISCOLAIRE, LA VIE PUBLIQUE ET SOCIALE, LES STAGES	16
13	LE DÉVELOPPEMENT SCOLAIRE	16
13.1.1	LE PROFIL DU LYCÉE	16
13.1.2	LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT SCOLAIRE	16
13.1.3	LA CELLULE POUR LE DÉVELOPPEMENT SCOLAIRE	17
13.1.4	LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT	17
14	LES RÈGLES DE CONDUITE ET DE DISCIPLINE	17
14.1	LES MESURES ÉDUCATIVES	17
14.2	LA MESURE DISCIPLINAIRE	17

1 INTRODUCTION

Le 24 avril 2013, le Conseil du gouvernement a donné son feu vert à l'avant-projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Les mesures de réforme inscrites dans ce projet résultent d'un processus de consultation inédit qui a duré plus de trois ans et impliqué tous les partenaires : directeurs des lycées, délégation nationale des enseignants des lycées, élèves, parents et chambres professionnelles. Après plus de 150 réunions d'échange et une centaine d'avis écrits, témoignant de positions parfois opposées, le ministère a retenu ou adapté les mesures pour lesquelles s'est dégagée la plus grande convergence de vues possible.

Le projet de loi reste fidèle aux objectifs que le ministère avait tracés dès ses premières propositions de textes : améliorer l'encadrement et l'orientation de l'élève aux classes inférieures, introduire une plus grande flexibilité dans l'enseignement des langues et dans le choix des spécialisations aux classes supérieures, donner aux lycées un cadre pour leur propre développement scolaire, ... Les mesures retenues vont dans ce sens tout en dessinant un cadre pour les évolutions futures.

La diversité linguistique et sociale de nos élèves reste le plus grand défi auquel est confrontée l'École luxembourgeoise. L'ambition d'une meilleure équité des chances, au cœur de toutes les réformes scolaires engagées, se concrétisera avant tout à l'enseignement secondaire général (actuel technique), où la différenciation sera plus poussée qu'à l'enseignement secondaire classique. Grâce à une meilleure prise en compte des profils très différents des élèves, il sera possible d'amener un plus grand nombre à obtenir un diplôme et à avoir accès aux études supérieures.

Remarque

Les pages qui suivent seront complétées, en mai, par les dispositions de deux règlements grand-ducaux, portant respectivement sur les critères de promotion et l'accompagnement des élèves.

2 UNE NOUVELLE DÉNOMINATION

La dénomination de l'enseignement dit post-primaire est adaptée. L'*enseignement secondaire* désigne désormais la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées. Il comprend :

- l'*enseignement secondaire classique* - ESC (actuel *enseignement secondaire*),
- l'*enseignement secondaire général* - ESG (actuel *enseignement technique*),
- et la formation professionnelle (régie par une loi à part).

Les classes sont numérotées de la 7^e à la 1^{re} aussi bien à l'ESC qu'à l'ESG.

Des finalités rapprochées

ESC et ESG : les diplômés de l'un et de l'autre confèrent les mêmes droits d'accès aux études supérieures. L'adoption d'une même numérotation des classes tient compte de ce rapprochement.

L'enseignement secondaire classique prend officiellement le nom ancré dans le langage courant au Luxembourg.

L'enseignement secondaire technique devient l'enseignement secondaire général, car toutes les formations offrent un accès général aux études supérieures.

3 LA STRUCTURE DES CLASSES

3.1 La structure des classes inférieures (7^e à 5^e)

3.1.1 Enseignement secondaire classique

À l'ESC, la structure des classes inférieures reste inchangée. Des classes latines sont offertes dès la 6^e ESC.

3.1.2 Enseignement secondaire général

À l'ESG, les classes inférieures comprennent la voie générale et la voie préparatoire.

La structure de la voie préparatoire (classes modulaires de l'actuel régime préparatoire) reste inchangée.

Dans la voie générale, les voies pédagogiques théorique, polyvalente et pratique sont abandonnées. Elles sont remplacées par un système de différenciation qui se fait au niveau des langues et des mathématiques :

- En 6^e ESG, l'allemand, le français et les mathématiques sont enseignés à deux niveaux : niveau de base et niveau avancé.
- En 5^e ESG, l'allemand, le français, l'anglais et les mathématiques sont enseignés à trois niveaux : niveau de base, niveau avancé et niveau de révision.

Une différenciation plus nuancée aux classes inférieures de l'ESG

L'ESG accueille deux tiers des élèves de l'enseignement secondaire ; sa population scolaire est de loin plus hétérogène que celle de l'ESC. Une différenciation y est donc nécessaire dès les classes inférieures.

L'actuel système, qui offre des voies pédagogiques à 3 niveaux (théorique, polyvalente et pratique) présente un inconvénient majeur : l'élève orienté vers le niveau polyvalent ou pratique en raison de faiblesses en mathématiques par exemple, n'a pas la possibilité de suivre des cours du niveau supérieur en langues, même s'il en est capable. Le système réformé y remédie en permettant à l'élève de suivre dans chacune des disciplines langues et mathématiques le niveau le plus adapté à ses forces et faiblesses.

3.2 La structure des classes supérieures (4^e à 1^{re})

3.2.1 Enseignement secondaire classique

1.1.1.1. La classe de 4^e ESC

La 4^e ESC est une année de préparation : elle est mise à profit pour familiariser l'élève avec la nouvelle langue véhiculaire (le français à la place de l'allemand) et préparer le choix de la section.

1.1.1.2. Les classes de 3^e, 2^e, 1^{re} ESC

À l'ESC, la spécialisation débute en 3^e.

L'élève peut choisir entre quatre sections : lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique.

À l'intérieur de ces sections, l'élève a un choix entre plusieurs combinaisons de disciplines, dont celles offertes dans les 7 sections actuelles (voir aussi page 7).

Maintenir l'acquis, élargir les choix

Le système réformé de l'ESC répond à un double but : maintenir l'offre de spécialisation des 7 sections actuelles, prévoir la possibilité de l'étendre à d'autres combinaisons de disciplines.

Selon la section, l'étude du latin peut être poursuivie jusqu'en classe de 3^e ou de 1^{re}.

1.1.1.3. Les mathématiques aux classes supérieures ESC

Dans chaque section en 3^e, 2^e et 1^{re} ESC, l'élève a le choix entre un cours de mathématiques fortes, plus théorique et plus approfondi, et un cours de mathématiques appliquées, plus concret. Le cours suivi est mentionné sur le complément au diplôme.

L'élève qui choisit le cours de mathématiques fortes peut abandonner une des trois langues (allemand, français, anglais) à partir de la classe de 2^e ESC.

Dans la section lettres et sciences humaines, le cours de mathématiques est étendu jusqu'en classe de 1^{re}.

La place des mathématiques renforcée

Dans l'actuel système, seuls les élèves de la section B bénéficient d'un cours de mathématiques fortes. Avec la réforme, la possibilité de suivre un cours de mathématiques de haut niveau est étendue aux élèves de toutes les sections.

L'extension du cours de mathématiques à la classe de 1^{re} ESC de la section lettres et sciences humaines répond à la nécessité d'améliorer la culture scientifique des élèves de cette section.

3.2.2 Enseignement secondaire général

À l'ESG, la spécialisation est progressive ; elle débute en 4^e.

- En 4^e ESG, cinq sections sont proposées à l'élève : sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.
- En 2^e ESG, cette offre s'élargit à neuf sections : sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

Comme les autres sections, les formations de l'infirmier et de l'éducateur se soldent par un examen de fin d'études. Après la classe de 1^{re}, la formation de l'éducateur se poursuit par une année dite terminale. Celle de l'infirmier se poursuit par une formation de deux années qui mène au BTS.

Une offre de sections enrichie

À l'ESG, les sections actuellement en place sont conservées. L'offre est élargie pour répondre à la diversité des élèves, et pour permettre ainsi à un plus grand nombre d'élèves de l'ESG d'obtenir un diplôme et d'avoir accès aux études supérieures.

Une nouvelle section sciences sociales et humaines est créée.

La section sciences de l'ingénierie correspond à l'actuelle division technique générale, qui change donc de nom.

La section sciences de la vie correspond aux classes de 10^e et 11^e de l'actuelle division des professions de santé et des professions sociales; elle est étendue jusqu'en 1^{re}.

3.2.3 Spécialisation et culture générale

1.1.1.4. Les disciplines

Dans chaque section de l'ESC et de l'ESG, les disciplines sont réparties en trois volets :

- le volet « langues et mathématiques » :
il inclut les trois langues du système scolaire (allemand, français et anglais) et les mathématiques, ainsi que le cas échéant le latin
- le volet « spécialisation » :
il regroupe les disciplines caractéristiques de la section. L'élève a un choix entre des combinaisons prédéfinies de disciplines de spécialisation.
- le volet « formation générale » :
il complète la spécialisation par une culture générale étendue.

Les combinaisons de disciplines de spécialisation, les disciplines de la formation générale et les choix possibles sont définis par règlement grand-ducal.

Une spécialisation cohérente

L'offre de combinaisons prédéfinies de disciplines garantit à l'élève une spécialisation cohérente à l'intérieur d'un cadre déterminé. Le nouveau système a l'avantage de continuer à offrir les combinaisons des sections actuelles, tout en permettant d'autres combinaisons si elles s'avèrent nécessaires.

La répartition des disciplines en 3 volets permet le calcul d'une moyenne sectorielle au sein de chaque volet : ceci rend possible une compensation plus limitée et cohérente qu'une compensation basée sur la moyenne générale de l'ensemble des disciplines.

1.1.1.5. Les cours à option

Aux classes de 3^e, 2^e et 1^{re} ESC et de 2^e ESG, l'élève doit suivre un cours à option.

Dans son profil, chaque lycée définit les objectifs et les contenus des cours à option qu'il propose, ainsi que l'offre des cours de 4^e langue (luxembourgeois, espagnol, italien ou portugais).

En 2^e ESC et ESG, les cours à option servent de cadre pour la réalisation du travail personnel encadré. Dans ces classes, les cours à option sont donc prioritairement axés sur le développement des compétences transversales que l'élève doit mobiliser pour réussir ce travail (voir page 9).

4 L'ENCADREMENT AUX CLASSES INFÉRIEURES

4.1 Le tutorat

L'encadrement dans les classes inférieures est renforcé par la mise en place d'un tutorat.

À l'ESG, le tutorat est obligatoire pour les élèves de 7^e, 6^e et 5^e. Il compte une leçon hebdomadaire intégrée dans la grille horaire.

À l'ESC, le tutorat est obligatoire pour les élèves de 7^e, les lycées ayant la liberté de l'organiser selon leurs préférences.

Le lycée peut choisir d'étendre le tutorat à d'autres classes.

Le tutorat peut être assuré par le régent ou un autre enseignant de la classe. Le tuteur suit les apprentissages de l'élève et le conseille dans le processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants de la classe. Il assure également le contact avec les parents des élèves.

Les modalités du tutorat sont précisées dans le profil du lycée.

Le tutorat, un encadrement renforcé

Parents, personnel socio-éducatif, enseignants, tous l'observent : le garçon ou la fille qui entre en 7^e vivent parfois difficilement les changements de leur âge. Aux troubles de la puberté s'ajoute un contexte scolaire totalement nouveau, dans un établissement scolaire d'une toute autre envergure. Le tutorat permet d'assurer une transition plus harmonieuse et progressive vers les classes supérieures, en veillant à la réussite et à l'autonomisation de l'élève.

4.2 Le parrainage

Les lycées ont également la possibilité d'introduire le parrainage : un élève des classes supérieures peut être chargé, s'il le souhaite, de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures. La démarche est supervisée par un enseignant. Le travail de l'élève parrain peut être inscrit aux bulletins et au complément au diplôme.

Les modalités du parrainage sont définies dans le profil du lycée.

Le parrainage : encadrement et valorisation

Les élèves suivent souvent mieux les conseils d'autres élèves que ceux des adultes. Par ailleurs, la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à l'université que pour l'entrée dans le monde du travail.

5 LE TRAVAIL PERSONNEL ENCADRÉ AUX CLASSES SUPÉRIEURES

En 2^e de l'ESC et de l'ESG, les élèves réalisent un travail personnel encadré, dans le cadre du cours à option et sous l'égide du titulaire de celui-ci. À travers ce travail, ils montrent qu'ils ont développé les compétences transversales essentielles pour les études supérieures : planifier et réaliser un projet ; sélectionner et utiliser les outils et méthodes appropriés ; présenter son travail.

Le travail est noté par deux examinateurs. L'évaluation porte sur le processus de travail documenté par l'élève, le contenu et la forme de la production réalisée, ainsi que sa présentation orale.

Pour la promotion, le travail personnel encadré est considéré comme une discipline. L'élève peut revoir un travail jugé insuffisant.

Le sujet et la note du travail personnel encadré sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

Les compétences transversales, indispensables pour les études supérieures

L'enseignement supérieur comme la vie professionnelle nécessitent des connaissances disciplinaires. Mais que seraient celles-ci sans de bonnes capacités de planification, d'organisation, de recherche et de réflexion personnelle ? Ces compétences s'acquièrent progressivement dès la 7^e et se concrétisent dans le travail personnel encadré en 2^e.

6 L'EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES

À l'ESC comme à l'ESG, le nombre d'épreuves à l'examen de fin d'études est réduit. L'examen comporte huit épreuves, dont au moins trois épreuves écrites dans une discipline de spécialisation et une épreuve orale dans une langue.

Un complément au bulletin mentionne les disciplines présentées à l'examen et les notes obtenues, les autres disciplines étudiées en 2^e et 1^{re} avec leur note annuelle finale, les cours de langue fréquentés avec le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, et le lycée où l'élève a passé l'examen. À l'ESC, il mentionne également le cours de mathématiques suivi (mathématiques fortes ou mathématiques appliquées).

Le complément au diplôme, une demande des universités

Le complément au diplôme devient de plus en plus important au niveau international, un nombre croissant d'universités demandant des précisions au-delà de la simple certification de réussite.

7 SOCLES DE COMPÉTENCE ET ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE

Aux classes inférieures, en continuité avec l'enseignement fondamental, les connaissances et compétences (socles) que les élèves doivent avoir acquises à la fin des classes de 6^e et 5^e sont définies pour chaque discipline de l'ESC et de l'ESG. En mathématiques et en langues, l'enseignement et l'évaluation distinguent plusieurs domaines de compétences (voir exemple des langues ci-après).

Aux classes supérieures sont définis les acquis de l'apprentissage : ils décrivent pour chaque discipline de chaque section ce que l'élève est censé savoir, comprendre et réaliser au terme de la classe de 1^{re}.

8 L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

8.1 Classes inférieures

Aux classes inférieures de l'ESC et de l'ESG, l'enseignement et l'évaluation dans les cours de langues distinguent quatre domaines de compétences : la compréhension de l'oral, la production orale, la compréhension de l'écrit, la production écrite.

Une appréciation plus nuancée

La distinction de quatre domaines de compétences permet une appréciation plus nuancée des performances de l'élève, notamment en vue d'une orientation plus pertinente vers une formation des classes supérieures.

Pour mieux tenir compte des différents profils linguistiques des élèves à l'ESG, les langues sont enseignées à deux niveaux en 6^e ESG et à trois niveaux en 5^e ESG (voir page 5).

8.2 Classes supérieures

8.2.1 Les niveaux du CECR

Pour les classes de 4^e à 1^{re} ESC et ESG, les niveaux visés pour les compétences langagières en allemand, français et anglais sont fixés en référence au Cadre européen commun de référence (CECR).

Ces niveaux sont inscrits dans la loi et mentionnés sur les diplômes.

Une référence pour la comparabilité internationale

Le CECR est un outil reconnu au niveau international. L'inscription, au diplôme, des niveaux visés dans les cours de langues suivis par l'élève répond à une demande croissante des universités.

8.2.2 La différenciation des niveaux en langues

Aux classes de 4^e à 1^{re} ESG, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux : cours avancé (C1) et cours de base (B2). L'élève choisit de suivre le cours avancé dans au moins une de ces deux langues. L'anglais est enseigné au niveau de base (B2).

Aux classes de 4^e à 1^{re} ESC, le français et l'allemand sont tous les deux enseignés dans un cours avancé (C1) ; l'anglais dans un cours de base (B2+). La différenciation se fait en attribuant un poids différent à chaque langue dans le calcul de la moyenne sectorielle en fin d'année scolaire : à la langue la plus forte est attribué le coefficient le plus élevé ; à la langue la plus faible le coefficient le moins élevé.

Un enseignement des langues plus flexible

Le système d'un enseignement en langues ambitieux est maintenu ; il devient plus flexible aux classes supérieures, notamment de l'ESG. La diversité des environnements linguistiques dans lesquels grandissent les élèves rend nécessaire cette adaptation.

La différence entre ESG et ESC consiste essentiellement dans l'enseignement des langues. La flexibilité introduite est plus poussée à l'ESG, qui accueille une population plus hétérogène, qu'à l'ESC, où les langues occupent une place plus centrale.

9 L'ÉVALUATION ET LA PROMOTION

La notation chiffrée à 60 points est maintenue. Toutes les disciplines comportent une note unique sur le bulletin trimestriel.

9.1 Évaluation par domaines de compétence aux classes inférieures

Aux classes inférieures de l'ESG et de l'ESC, parallèlement aux notes et en continuité avec l'enseignement fondamental, une appréciation non chiffrée (excellent, bien ...) est donnée dans chaque domaine de compétences en mathématiques, allemand, français et anglais (p.ex. compréhension de l'oral, production orale, compréhension de l'écrit, production écrite).

Cette appréciation joue un rôle essentiel dans l'orientation, notamment pour déterminer l'accès aux différentes formations des classes supérieures de l'ESG ou de la formation professionnelle.

Des critères adaptés aux finalités des différentes classes

Les classes supérieures de l'ESC comme de l'ESG préparent aux études supérieures. Aussi les critères de promotion sont-ils harmonisés pour les deux ordres d'enseignement. Aux classes inférieures par contre, les finalités des deux ordres d'enseignement divergent. À l'ESG, une décision d'orientation plus cruciale et plus complexe est prise à la fin des classes inférieures, donc le projet de formation s'y précise beaucoup plus tôt. C'est pourquoi les critères de promotion aux classes inférieures doivent être plus différenciés à l'ESG qu'à l'ESC.

9.2 La compensation

La compensation est limitée.

9.2.1 Classes inférieures de l'ESC

Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées :

- soit une dans le volet « langues et mathématiques » et une dans les autres disciplines ;
- soit les deux dans les autres disciplines.

9.2.2 Classes inférieures de l'ESG

La compensation ne s'applique pas dans les classes inférieures de l'ESG. Au terme de la 7^e et 6^e ESG, le conseil de classe oriente l'élève, en fonction de ses résultats, vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision en langues et en mathématiques (voir page 5). L'élève qui veut suivre un niveau plus élevé que celui vers lequel il est orienté peut se soumettre à une épreuve complémentaire ; en cas de réussite, il est admis au niveau de son choix.

L'élève redouble s'il compte des résultats largement insuffisants dans plus de trois disciplines. Le conseil de classe peut réorienter l'élève vers la voie préparatoire ou une classe IPDM.

Une compensation limitée, plus cohérente

Le principe de la compensation est maintenu afin d'éviter qu'une seule discipline non maîtrisée entraîne un échec généralisé. Toutefois, dans le but de ne pas masquer un ensemble trop important de lacunes, la pratique de la compensation est restreinte.

Elle devient plus cohérente et plus transparente : elle n'est possible qu'à l'intérieur d'un groupe de disciplines défini, au lieu de compenser n'importe quelle note avec n'importe quelle autre.

9.2.3 Classes supérieures (ESG et ESC)

Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées, dont une seule dans le volet « langues et mathématiques » et une seule dans le volet spécialisation.

9.2.4 Les moyennes sectorielles

La compensation ne se fait plus sur la base d'une moyenne générale (de toutes les disciplines), mais sur la base des moyennes de groupes de disciplines (moyenne sectorielle), p.ex. :

- le groupe « langues et mathématiques »,
- les disciplines de spécialisation,
- les disciplines de la formation générale,

Les seuils de compensation sont fixés par règlement grand-ducal. L'ordre de grandeur reste inchangé : 20 points pour la note à compenser, entre 36 et 38 points pour les moyennes sectorielles.

9.3 L'ajournement

Les ajournements sont limités à deux. Les statistiques montrent en effet que le taux d'échec aux épreuves augmente fortement avec le nombre d'ajournements.

9.4 Le redoublement

Les possibilités de redoublement sont limitées. Hormis la classe de 1^{re}, chaque classe peut être redoublée une seule fois à condition que le conseil de classe l'autorise. L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures.

L'élève qui redouble une année doit respecter certaines exigences. Une convention de redoublement, proposée par le tuteur/régent et acceptée par les parents et l'élève, fixe les mesures de remédiation obligatoires et les conditions d'assiduité. Si l'élève ne respecte pas ses engagements, le conseil de classe peut décider de le réorienter.

L'élève qui avance avec des notes insuffisantes compensées ou qui redouble, doit obligatoirement suivre des cours de remédiation dans les disciplines dans lesquelles il a échoué l'année précédente.

Un redoublement limité et encadré

Le redoublement est soumis à des conditions qui visent à en garantir l'utilité, voire à l'éviter si l'élève n'a aucune chance d'améliorer ses résultats en redoublant.

La convention de redoublement marque une double responsabilité : celle du lycée qui s'engage à soutenir l'élève par un ensemble de mesures ; celle de l'élève qui s'engage à tirer le meilleur parti de l'année redoublée.

9.5 La fraude et le plagiat

L'enseignant peut désormais attribuer zéro point à un devoir en classe pour fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat. Cette mesure s'applique aussi au travail personnel encadré. En plus, une mesure éducative peut être prononcée à l'égard de l'élève.

Le plagiat devenu sanctionnable

Le plagiat est légalement assimilé à une fraude. Il est en effet devenu nécessaire de pouvoir sanctionner une pratique facilitée par les nouvelles technologies.

9.6 La décision de promotion

La décision de promotion est prise par le conseil de classe. Elle se fonde en principe sur les notes annuelles. Le conseil de classe est toutefois autorisé à promouvoir l'élève, même si les résultats de celui-ci ne satisfont pas mathématiquement aux critères de promotion. Le conseil peut ainsi intervenir dans l'intérêt supérieur de l'élève en toute transparence, sans devoir ajuster les notes attribuées par les enseignants.

Le rôle du conseil de classe renforcé

Cette latitude pour apprécier les capacités de l'élève renforce le rôle du conseil de classe dans la mesure où les décisions de promotion ne se réduisent plus à un simple comptage de notes insuffisantes.

9.7 Le recours contre une décision de promotion

L'erreur matérielle dans le calcul des notes est rare, mais toujours possible. Si une décision de promotion doit être annulée à cause d'une erreur d'inscription ou de calcul, le directeur du lycée est désormais autorisé à rectifier lui-même la décision, sans recourir au conseil de classe.

Une procédure accélérée pour redresser l'erreur matérielle

Ce pouvoir de décision accordé au directeur permet d'éviter qu'un élève soit ajourné à tort, si une erreur est constatée après le 15 juillet, quand il peut être difficile de joindre tous les membres du conseil de classe.

10 L'ORIENTATION

10.1 Classes inférieures

Aux classes inférieures, l'élève est encadré par le tuteur / régent, qui le conseille également dans l'orientation scolaire et professionnelle. Tous les enseignants de la classe concourent à cette orientation, de même que le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) et les services de la Maison de l'orientation.

L'orientation au cœur du parcours scolaire

L'orientation est une des missions principales des classes inférieures. Une attention particulière est portée à l'accompagnement des élèves de l'ESG, pour lesquels l'orientation après la classe de 5^e est à la fois complexe et plus contraignante. Mais il importe aussi de veiller à l'orientation des élèves à l'ESC, dont un quart sera orienté plus tard vers l'ESG.

10.1.1 ESG : projet de formation et profils d'accès

Au fur et à mesure qu'il avance dans les classes inférieures, l'élève précise son projet de formation personnel pour accéder, en 4^e, à une formation qui correspond à ses capacités réelles et à ses intérêts.

Pour les élèves des classes supérieures de l'ESC et ESG, l'échéance la plus importante est celle du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Ce choix doit souvent se faire en 2^e vu que maintes universités exigent une (pré)inscription six, voire douze mois avant le début des études (voir aussi : orientation aux classes supérieures, page 14).

- Au terme de la 7^e ESG, le conseil de classe inscrit au bulletin les voies de formation que l'élève pourra, selon les probabilités, envisager après la 5^e, en fonction de la progression de ses résultats.
- En 6^e ESG, l'élève élabore, avec son tuteur et ses parents, un projet de formation. Il identifie la voie de formation de son choix et précise son plan de travail pour arriver à remplir les conditions d'accès.

Au terme de la 5^e ESG, le conseil de classe oriente l'élève vers les classes supérieures de l'ESG ou vers une formation professionnelle. Cette orientation se fonde sur ses performances dans les différents domaines de compétence en langues et mathématiques, ainsi que sur les notes obtenues dans les autres disciplines. Les performances de l'élève sont mises en relation avec les exigences des différentes voies de formation, exprimées dans les profils d'accès, pour guider le jeune vers la voie de formation dans laquelle il a les meilleures chances de réussite.

10.1.2 ESC : information dès la 7^e

Au terme de la 7^e et 6^e ESC, le conseil de classe inscrit au bulletin les ordres d'enseignement dans lesquels l'élève pourra, selon les probabilités, poursuivre son parcours scolaire, en fonction de la progression de ses résultats.

À l'ESC, toutes les sections offertes en 3^e sont accessibles aux élèves qui ont réussi la 4^e.

Pour les élèves orientés de l'ESC vers l'ESG, un bilan des compétences est dressé.

10.2 Classes supérieures

À partir de la 4^e, les élèves et leurs parents sont informés sur les études supérieures par le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) et le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES).

Au SPOS de chaque lycée sont identifiés plusieurs enseignants orienteurs, qui travaillent en étroite collaboration avec les différents services d'orientation (SPOS, Maison de l'orientation, Berufsinformationszentrum, ...). Les enseignants orienteurs suivent régulièrement une formation. Dans chaque SPOS il y a également des personnes responsables de l'information des élèves sur les conditions d'admission respectivement aux universités dans les pays francophones, germanophones et anglophones.

11 LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

11.1.1 La commission d'inclusion scolaire

Une commission d'inclusion scolaire est créée dans chaque lycée. Elle prend en charge les élèves en difficulté.

La commission se compose du directeur, d'enseignants, de membres du SPOS, du médecin scolaire et d'un représentant de l'Éducation différenciée.

Elle fait le diagnostic des difficultés, élabore un dossier personnel pour chaque élève, et propose les mesures d'appui scolaire et personnel appropriées.

Si la commission d'inclusion scolaire constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus malgré les mesures d'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

La commission travaille en concertation avec la Commission médico-psycho-pédagogique nationale et la Commission des aménagements raisonnables.

11.1.2 Le suivi des élèves qui n'ont pas atteint le cycle 4.2

Le directeur du lycée organise une réunion de concertation pour chaque élève qui est accueilli dans une classe de la voie préparatoire sans avoir atteint la fin de l'enseignement fondamental. Il y invite le jeune et ses parents, l'inspecteur et la personne de référence de l'élève à l'école fondamentale, deux enseignants du lycée et le psychologue du lycée.

11.1.3 Les élèves qui ne progressent plus

En fonction de leur âge, différentes possibilités d'orientation sont prévues pour les élèves qui ne progressent plus et qui n'ont pas accès à une formation régulière de l'ESG ou de la formation professionnelle.

- Pour les élèves de moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion scolaire.
- Les élèves de 16-17 ans sont orientés vers une classe IPDM (classes d'initiation professionnelle à divers métiers). Ils y sont préparés à rejoindre la formation professionnelle ou à réintégrer une classe inférieure de l'ESG.
- Les élèves de plus de 18 ans sont orientés soit vers une classe « jeunes adultes » dans un lycée, soit vers la formation professionnelle des adultes.

Une démarche formalisée pour les élèves en difficultés

La population scolaire compte un nombre croissant d'élèves en difficulté, à besoins éducatifs très variés, capables ou non d'atteindre les objectifs fixés dans les curricula.

Jusqu'à présent, il n'existait aucune démarche formalisée pour la prise en charge de ces élèves au lycée. La future loi y remédie.

12 L'ENCADREMENT PÉRISCOLAIRE, LA VIE PUBLIQUE ET SOCIALE, LES STAGES

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire qui comprend des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. C'est également dans ce cadre que peut se dérouler l'appui scolaire aux élèves en difficulté. Chaque lycée propose, également, en dehors des cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale.

Par ailleurs les lycées sont encouragés à organiser des stages en entreprise afin que les élèves découvrent les lieux et les acteurs de la vie professionnelle.

Des compétences au-delà des apprentissages scolaires

La formation du lycéen ne se réduit pas à ses apprentissages scolaires. Malheureusement, tous les jeunes ne sont pas encouragés par leurs proches ou poussés par un désir spontané à se lancer dans un engagement associatif, politique, une passion, une vocation.

Pour encourager l'engagement et nourrir les intérêts les plus divers, les lycées sont appelés à proposer une offre variée d'activités extra-scolaires.

13 LE DÉVELOPPEMENT SCOLAIRE

Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée s'engage dans le développement scolaire. À l'enseignement secondaire, les instruments du développement scolaire comprennent le profil du lycée et le plan de développement scolaire.

13.1.1 Le profil du lycée

Chaque lycée se dote d'un profil qui décrit ses spécificités. Il y précise notamment l'organigramme, la charte scolaire, le règlement interne, les modalités de l'orientation des élèves ainsi que l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

Le profil du lycée peut également comprendre d'autres mesures que l'établissement met en œuvre pour répondre aux besoins de sa population d'élèves : l'offre de cours facultatifs et de stages, l'adaptation des grilles horaires et des programmes, ...

Le profil du lycée est validé par le conseil d'éducation du lycée et approuvé par le ministre.

Une démarche autonome pour développer la qualité scolaire dans chaque lycée

Les lycées sont amenés à répondre à des défis de plus en plus complexes, et, comme toute organisation, à rechercher l'efficacité et l'optimisation de leur structures organisationnelles. En d'autres termes, ils doivent mettre en œuvre une politique de développement scolaire.

Chaque lycée doit en effet fixer des objectifs réalistes et spécifiques, pour répondre aux besoins de sa propre population scolaire, et identifier les actions prioritaires à réaliser.

Il appartient donc à chaque établissement de définir sa propre démarche de développement scolaire qui dépend des conditions de départ, à savoir la composition de la population scolaire, les ressources infrastructurelles et personnelles.

13.1.2 Le plan de développement scolaire

Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire (PDS) est élaboré par la cellule de développement scolaire (voir page 17).

Le PDS tient compte des priorités arrêtées par le ministre. Il se fonde sur une analyse de la situation de départ et porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Chaque PDS porte sur trois années. Il est validé par le conseil d'éducation du lycée et approuvé par le ministre.

Le lycée est accompagné dans la conception et la mise en œuvre du PDS par l'Agence qualité scolaire.

13.1.3 La cellule pour le développement scolaire

Une cellule pour le développement (CDS) est mise en place dans chaque lycée. Elle se compose du directeur et du directeur adjoint, d'enseignants et de membres du personnel socio-éducatif.

La CDS a notamment pour mission d'analyser les données scolaires du lycée, d'identifier les besoins prioritaires, d'élaborer et de coordonner le plan de développement scolaire.

13.1.4 Le projet d'établissement

Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire.

14 LES RÈGLES DE CONDUITE ET DE DISCIPLINE

Les règles de conduite et de discipline sont précisées. En cas de manquement aux règles, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou d'une mesure disciplinaire.

14.1 Les mesures éducatives

Les mesures éducatives sont prises afin que l'élève revoie son attitude et modifie son comportement. Elles sont décidées par le titulaire et le directeur.

La future loi confère une base légale à la confiscation temporaire de téléphones portables et d'autres appareils électroniques que l'élève utilise sans autorisation en classe. La confiscation peut être définitive pour des objets dangereux.

14.2 La mesure disciplinaire

La mesure disciplinaire répond à une situation grave. Elle est décidée par le conseil de discipline et consiste dans le renvoi de l'élève.

Le directeur du lycée doit assurer le suivi de l'élève renvoyé, c.-à-d. veiller à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée (élève soumis à l'obligation scolaire) ou qu'il soit pris en charge par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (élève non soumis à l'obligation scolaire).

Outre deux membres de la direction et trois enseignants, le conseil de discipline comprend désormais le psychologue du lycée et un représentant des parents. Il est en effet utile d'entendre ces deux points de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité d'un manquement et de décider de la sanction appropriée.